

## STATUTS ASSOCIATION

# Entente Sportive de NAY & Vath-Vielha

### Art. 1 :

L'association, dite Entente Sportive de NAY & Vath-Vielha, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est Illimitée. Elle a son siège au Foyer du stade route de la montjoie 64800 Nay.

Elle a été déclarée à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sous le n° 3/06577 le 22 mai 1990.

### Art. 2 :

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### Art. 3 :

L'association se compose de membres actifs et honoraires. Pour être membre, il faut être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le taux de cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

### Art. 4 :

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission
2. Par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

### Art. 5 :

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage. :

- 1 - A se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs comités régionaux et par le comité national des sports.
- 2 - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

**Art. 6 :**

Le comité directeur est composé d'au moins 12 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année du vote.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au 1er janvier de l'année de l'élection, de nationalité européenne et jouissant de ses droits civiques et politiques.

Le comité directeur se renouvelle par 1/3 chaque année, les sortants pouvant faire acte de candidature pour un nouveau mandat de 3 ans.

Chaque année, une élection d'au moins 4 membres doit avoir lieu le jour de l'assemblée favorisant ainsi de nouvelles impulsions.

Si ce nombre était inférieur à 4, un tirage au sort pour désigner les sortants manquants serait alors réalisé lors du dernier comité directeur de la saison.

Le nombre de membres féminins du comité directeur doit au moins proportionnel au nombre d'adhérentes de l'association.

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents ou membre d'honneur pouvant assister aux séances de comité de direction avec voix consultative.

**Art. 7 :**

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ses co-présidents ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président, les co-présidents et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

**Art. 8 :**

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

**Art. 9 :**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au deuxième alinéa de l'article 6, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Son bureau est celui de son comité.

Elle délibère sur les rapports, relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des fédérations ou des comités régionaux des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

**Art. 10:**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

**Art. 11 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou les co-présidents.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à son défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

**Art. 12 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

**Art. 13 :**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

**Art. 14 :**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation : les biens seront répartis aux écoles publiques de Nay, Arros de Nay, Pardies Piétat et Saint Abit.

**Art. 15 :**

Le président ou les co-présidents doivent effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'association
3. Le transfert du siège social
4. Les changements survenus au sein du comité de direction

**Art. 16 :**

Les règlements intérieurs sont présentés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en assemblée générale tenue à NAY le 29 Juin 2018 sous la présidence de messieurs Pierre BIBARNAA et Pierre-Alex MOREL assistés des membres du comité de direction

Pour le comité de direction,

A Nay, le 20 juillet 2018

Le co-président

Pierre-Alex MOREL



Le co-président

Hervé SAILLY



Le secrétaire

Matthieu VINCENS

